CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 90-2321

Modification au règlement de zonage # 88-2050 et au règlement de lotissement # 88-2051 - Modifications aux usages et constructions autorisés en zone CF, aux normes de stationnement ainsi qu'à celles régissant l'emprise de sentiers piétons.

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 1er octobre 1990, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Jean-Marie Laliberté;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Clément Coulombe
Adrien Cloutier
Jacques Mitchell
Gilles Leduc
Jacques Portelance
André Gignac
François Lafond
Pauline Berthiaume
Jean-Claude Fillion
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par ses résolutions 88/26198 et 88/26199, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage, et le règlement #88-2051 régissant le lotissement.

2e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier les règlements susdits, en modifiant les normes relatives aux usages et constructions en zone CF, au stationnement ainsi qu'à l'emprise des sentiers piétons.

3e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 1er octobre 1990 à 19 h.

4e- ATTENDU QU'avis de motion no 90/2907 a été dûment donné le 4 septembre 1990, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS EN ZONE CF

L'article 3.9.1 "Usages autorisés" dans la zone CF est modifié en abrogeant le sous-paragraphe c) et en le remplaçant par le suivant:

"c) les bâtiments formant le complexe sont des constructions indépendantes; celles-ci peuvent toutefois être reliées par une construction souterraine ou par un bâtiment commun, n'excédant pas deux (2) étages dans le cas où les bâtiments principaux ont chacun au moins quatre (4) étages. Une construction de type passerelle peut également relier lesdites constructions conditionnellement à ce qu'elle soit entièrement close, et que dans le cas où elle enjambe une voie de communication, elle présente un dégagement minimum par rapport au niveau de la chaussée de 4,5 mètres.

Malgré l'article 2.2.1, une construction aérienne peut traverser les cours avant, arrière ou latérale."

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS AUX GROUPES D'USAGES COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL 111 ET AUX NORMES RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉES POUR LES CENTRES D'ACHAT.

2.1 - L'article 2.7.5 relatif au nombre de cases de stationnement requises prévu au règlement 88-2050 est modifié, en abrogeant le premier alinéa du paragraphe 2.7.5.4 "Centres d'achat" et en le remplaçant par le suivant:

" Dans le cas d'un centre d'achats, on doit prévoir cinq cases et demie (5,5) par cent mètres carrés (100 m²) de plancher, excluant les bureaux et les espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs de même type, de même que les mails et corridors communs."

2.2 - L'article 1.3.5 du règlement susdit est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

" 1.3.5.17 - Centres d'achat

Ensemble d'établissements commerciaux formant une unité architecturale sur un site unique d'une superficie de plancher supérieure à 6 000 m² et comprenant au moins cinq (5) établissements commerciaux différents.

2.3 - L'article 1.5.2 "Les groupes commerces de vente au détail" du règlement susdit est modifié, en changeant le premier sous-alinéa du premier alinéa du paragraphe 1.5.2.3 "Groupes commerces de vente au détail 111" par le suivant:

" toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment isolé ou d'une partie de bâtiment séparée de tout logement, y compris l'entreposage et le remisage des déchets; toutefois, l'usage de stationnement commercial est autorisé indépendamment de la présence ou l'absence d'une construction sur le terrain concerné."

2.4 - Le paragraphe 1.5.2.3 susdit est également modifié en ajoutant à la fin de la liste des usages autorisés l'usage suivant:

" Stationnement commercial."

2.5 - L'article 3.8.1 "Usages autorisés" dans les zones "CB", "CB/A", "CB/AA", "CB/B", "CC", "CD" et "CS" est modifié en ajoutant l'exception suivante aux usages du groupe commerces de vente au détail 111 autorisés en zone CB/AA immédiatement après les mots "station-service" :

" et à l'exception spécifiquement pour la zone CB/AA de :
- stationnement commercial."

2.6 - L'article 2.7.3 "Emplacement des aires de stationnement" du règlement susdit est modifié en ajoutant la phrase suivante, à la fin du premier alinéa du paragraphe 2.7.3.4:

" Toutefois, en zone CB/AA, ledit terrain doit supporter une construction. L'espace de stationnement desservant le bâtiment doit demeurer conforme à la réglementation d'urbanisme. La partie résiduelle devant uniquement être l'objet de la transaction ci-après décrite."

ARTICLE 3 - MODIFICATION AU REGLEMENT DE LOTISSEMENT PLUS SPÉCIFIQUEMENT A LA LARGEUR MINIMALE DE L'EMPRISE DE SES SENTIERS PIÉTONNIERS.

L'article 2.1.7 "Sentiers de piétons" du règlement de lotissement # 88-2051 est abrogé et remplacé par le suivant:

" 2.1.7 - Lorsqu'un sentier public pour piétons est requis ou prévu sur un plan-projet, sa largeur minimale est de quatre (4) mètres.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

4.1 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.2 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: _____
Jean-Marie Laliberté, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: _____
Jacques Dorais, Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2321-1-4043)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT # 88-2051

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 1er octobre 1990, a adopté le règlement # 90-2321 intitulé: **Modification au règlement de zonage # 88-2050 et au règlement de lotissement # 88-2051 - Modifications aux usages et constructions autorisés en zone CF, aux normes de stationnement ainsi qu'à celles régissant l'emprise de sentiers piétons.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 1er octobre 1990.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 9 octobre 1990

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2321-2-4044)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 1er OCTOBRE 1990

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 1er octobre 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2321 intitulé: **Modification au règlement de zonage # 88-2050 et au règlement de lotissement # 88-2051 - Modifications aux usages et constructions autorisés en zone CF, aux normes de stationnement ainsi qu'à celles régissant l'emprise de sentiers piétons.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 1er octobre 1990, peuvent demander que le règlement # 90-2321 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2321 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, les 15 et 16 octobre 1990.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 90-2321 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1 346 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 90-2321 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 16 octobre 1990 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 9 octobre 1990

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2321-3-4085)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 90-2321 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre les 15 et 16 octobre 1990 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement # 90-2321 est intitulé **Modification au règlement de zonage # 88-2050 et au règlement de lotissement # 88-2051 - Modifications aux usages et constructions autorisés en zone CF, aux normes de stationnement ainsi qu'à celles régissant l'emprise de sentiers piétons.**

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 90-2321 de la Ville de Charlesbourg en date du 27 novembre 1990, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 90-2321.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 10 décembre 1990

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 2321-1-4043, 2321-2-4044, 2321-3-4085

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 90-2321 en affichant:

1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 9 octobre 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 9 octobre 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 10 décembre 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 17 octobre 1991

Le Greffier:

Jacques Dorais, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 90-2321

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 15 et 16 octobre 1990 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2321 selon l'article 553 est de 53,840.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 90-2321 est de 1,346 et qu'aucune personne habile à voter sur ce règlement ne s'est enregistrée les 15 et 16 octobre 1990.

Que le règlement # 90-2321 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 5 novembre 1990.

Charlesbourg, ce 30 octobre 1990

Le Greffier:

Jacques Dorais, o.m.a.